

Obligations de service

1- Obligations réglementaires de service (ORS)

La durée du travail effectif est fixée à 1607 heures par an, hors heures supplémentaires. Le temps de travail effectif est le temps pendant lequel l'agent est à la disposition de son employeur et se conforme à ses directives, sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

LE SERVICE D'ENSEIGNEMENT EST DÉFINI EN HEURES D'ENSEIGNEMENT en présence des élèves auxquelles s'ajoutent des heures de service. On parle de maximum de service. Peuvent s'y ajouter éventuellement des heures supplémentaires.

- **18 heures pour l'animation et les actions de formation continue** (dont 9h au moins pour ces dernières qui pourront se faire, pour tout ou partie, sous la forme de sessions à distance sur supports numériques) ;

- **6 heures pour les conseils d'école.** À savoir que le conseil d'école, tout comme le conseil des maîtres, doivent être réunis au moins une fois par trimestre.

Dans le premier degré

CADRE GÉNÉRAL

Le service des enseignants s'inscrit dans le cadre de l'organisation de la semaine scolaire. Il s'organise en **24 heures hebdomadaires** d'enseignement à tous les élèves et 3 heures hebdomadaires, soit **108 heures annuelles**, effectuées sous la responsabilité de l'IEN chargé de la circonscription.

Les 108 h se répartissent de la manière suivante :

- **60 heures dédiées aux activités pédagogiques complémentaires** (APC) et à leur organisation soit respectivement 36 heures et 24 heures ;

- **24 heures forfaitaires consacrées à des travaux en équipes pédagogiques**, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des Projets personnalisés de scolarisation des élèves handicapés (PPS) , à l'élaboration d'actions visant à améliorer la continuité pédagogique entre cycles et la liaison avec le collège ;

Les **titulaires remplaçants** de même que les **agents sur postes fractionnés** ont les mêmes obligations que les adjoints, qu'ils soient en maternelle ou en élémentaire. Pour les remplaçants, un décompte régulier des 108 heures est mis en place.

CADRE PARTICULIER

• Temps partiel

Les 24 heures hebdomadaires, comme les 108 heures annuelles sont proratisées en fonction de la quotité du temps partiel.

• Directeurs d'école

Selon le nombre de classes, ils disposent **d'une décharge de service d'enseignement** afin d'assurer la mission administrative afférente à leur fonction. Dans la mesure où ils contribuent à l'organisation et à la coordination des 36 heures liées aux activités pédagogiques complémentaires au sein de l'école, ils bénéficient également d'un allègement ou d'une décharge de service.



DIRECTEUR	Nombre de jours de décharge hebdomadaire d'enseignement		Allègement des APC
	Semaine de 4 jours	Semaine de 4 jours et demi	
• 1-3 classes	2 jours à la rentrée		6 heures sur 36
• 4-8 classes maternelles • 4-9 classes élémentaires	1/4 de décharge hebdomadaire	1/4 de décharge hebdomadaire + 1/2 journée à raison d'une semaine sur 4	9 heures sur 36
• 3-4 classes d'application • 9-12 classes maternelles • 10-13 classes élémentaires	1/2 de décharge hebdomadaire	1/2 de décharge hebdomadaire + 1/2 journée à raison d'une semaine sur 2	18 heures sur 36
• 5 classes et + d'application • 13 classes et + maternelles • 14 classes et + élémentaires	Décharge complète		

• Maîtres formateurs

- 18h d'enseignement dans leur classe ;
- 6h pour la participation aux actions de formation et d'accompagnement des stagiaires ;
- 2h pour documentation et information personnelles ;
- 1h (36h annuelles) pour la concertation en équipe, les relations avec les parents, l'élaboration et le suivi des PPS, l'animation pédagogique et les activités de formateurs (6h seulement), les conseils d'école.

Les heures d'activités pédagogiques complémentaires sont sur la base du volontariat et rémunérées en heures supplémentaires.

Attention : ne pas se lancer dans l'APC avant d'avoir demandé **et obtenu l'accord de l'IEN, par écrit**, si les crédits de l'IA le permettent.

ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

Les enseignants spécialisés ne sont pas concernés par les APC.

• Clis et Rased

Les enseignants consacrent ces heures à la concertation du réseau ou avec les autres acteurs de la scolarisation des élèves, pour permettre une réflexion sur le fonctionnement du réseau ou de la classe, l'évaluation de ses effets, la situation particulière de certains élèves.

• Psychologues scolaires

Leur service hebdomadaire est de **24 heures** : activités techniques d'observation et de dépistage, conseil aux maîtres et aux familles, activités de coordination et de synthèse ainsi que participation aux instances réglementaires et aux formations auxquelles ils sont convoqués.

• Personnel enseignant en IME, IMP, IMPRO, SESSAD et ITEP

Leur service hebdomadaire d'enseignement est de :

- 26h + 1 heure de coordination et de synthèse (HCS) en préélémentaire et élémentaire ;
- 24h + 1 HCS au 1^{er} cycle du 2nd degré de l'enseignement général ;
- 24h + 2HCS en enseignement professionnel.

• Personnel enseignant en ÉREA, SEGPA, ULIS, classes relais

Leur service hebdomadaire d'enseignement est de :

- 21 h + 1 HCS au 1^{er} cycle du 2nd degré de l'enseignement général ;
- 21 h + 2HCS pour le reste.

Les heures de coordination et de synthèse (HCS) sont rémunérées pour les classes de 6^e/5^e une heure et, pour les 4^e/3^e deux heures.

Textes de référence

- **Circulaire n°2013-019 du 4 février 2013** relative à l'organisation du service des enseignants du premier degré.
- **Circulaire n°74-148 du 19 avril 1974 modifiée.**

Dans le second degré

CERTIFIÉS

Les ORS sont de **18 heures** pour tous les certifiés, sauf ceux de documentation qui doivent 36 heures, dont 30 heures de présence au CDI.

V. Obligations de service

PLP

Leurs ORS sont de **18 heures**. Les PLP peuvent être astreints à compléter leur service dans un autre établissement scolaire dispensant un enseignement professionnel en formation initiale (Segpa, Érea, ...).

Ils peuvent, sur la base du volontariat, assurer tout ou partie de leur service en collège ou en lycée d'enseignement général.

• Encadrement des périodes de formation en milieu professionnel

Chaque PLP participe à l'**encadrement des périodes de formation en milieu professionnel** de ses élèves. Cet encadrement est comptabilisé dans son service pour 2 heures par élève et par semaine, dans la limite de 3 semaines par séquence de stage. Le statut précise qu'en cas de dépassement horaire, il y a paiement d'heures supplémentaires.

Lorsqu'un PLP n'accomplit pas la totalité de son service dans le cadre de :

- **périodes de formation en milieu professionnel (PFMP)** : le service est complété dans la même semaine par une participation aux actions de soutien et d'aide aux élèves.

- **projets pluridisciplinaires à caractère professionnel (PPCP)** : les heures dues peuvent être reportées, dans la limite de 3 heures, sur une autre semaine de l'année scolaire pour être consacrées au PPCP d'une division dans laquelle le professeur enseigne.

ENSEIGNANTS D'EPS

Leurs ORS se définissent par rapport à une fonction effective. Les maxima de service hebdomadaire sont de 20 heures (17 heures pour les agrégés).

Dans ce service, il y a **3 heures pour l'animation de l'association sportive (AS)**. Ces 3 heures sont indivisibles car forfaitaires. Les enseignants qui ne souhaitent pas assurer les heures d'AS doivent en faire la demande auprès de leur chef d'établissement dès la rentrée scolaire. Ils assurent alors tout leur service horaire en enseignement.

CPE

L'horaire des CPE s'inscrit dans le cadre général de la Fonction publique, à savoir **1607 heures par an**.

Durant l'ensemble des semaines, les CPE effectuent **40 heures et 40 minutes de travail hebdomadaire** dont :

- 35 h hebdomadaires, inscrites dans leur emploi du temps ;
- 4 h par semaine laissées sous leur responsabilité pour l'organisation de leurs missions ;
- un temps de pause quotidienne de 20 minutes, non fractionnable, pour 6 heures travaillées.

L'établissement d'un emploi du temps strict étant difficile à mettre en place, il s'agit d'établir un cadre horaire souple (circulaire n°82-482), précisant les jours réguliers de présence incluant le temps de repas pris dans l'établissement s'il est contraint, etc.

En cas d'internat, ce service doit être partagé

entre tous les CPE de l'établissement.

Les astreintes, réparties par roulement, doivent être uniquement effectuées par les personnels bénéficiant d'un logement par nécessité absolue de service (NAS).

Le service de vacances d'été est d'une semaine après la sortie des élèves et d'une semaine avant leur rentrée. S'agissant des petites vacances, le service doit se faire selon les dispositions statutaires des CPE. Ce service se situe dans le cadre de leurs missions et n'excède pas une semaine.

CHEFS DE TRAVAUX

Ils doivent fournir un service de 39 heures hebdomadaires. Cet horaire ne peut en aucun cas faire l'objet de minoration. Ils peuvent être autorisés à effectuer des heures supplémentaires d'enseignement **dans la limite de 4 heures hebdomadaires et sous réserve qu'il n'y ait pas, dans la discipline enseignée, de professeurs en sous-service dans l'établissement.**

AGRÉGÉS

Leurs ORS sont de 15 heures pour tous les agrégés, sauf ceux d'EPS qui sont astreints à 14h d'enseignement + 3 heures d'AS.

ENSEIGNANTS EN CLASSE PRÉPARATOIRE AUX GRANDES ÉCOLES (CPGE)

Les maxima de service des professeurs donnant tout leur enseignement en CPGE, qu'ils aient une nomination sur poste CPGE ou non, sont réglementés ainsi :

- pour les professeurs enseignant dans plusieurs classes, avec des niveaux ou des effectifs différents, on prend le maximum de service le plus favorable, avec les effectifs les plus favorables ;
- en cas de services partagés, on applique le maximum de service de la catégorie (15h agrégés et 18h certifiés) auquel s'applique une pondération.

Effectif de la classe	Classe	
	Deuxième année	Première année
36 élèves ou plus	8 heures	9 heures
Compris entre 20 et 35 élèves	9 heures	10 heures
19 élèves ou moins	10 heures	11 heures

MAJORATION, MINORATION ET PONDÉRATION DE SERVICE

Les obligations réglementaires de service des enseignants du second degré peuvent être majorées, minorées ou pondérées en fonction du service.



• Les réductions et majorations possibles des maxima de service

	Motifs		Conditions d'octroi
Majoration	Classes à faible effectif	1 heure	8 heures ou plus (10 heures pour l'EPS) avec des classes de moins de 20 élèves.
Minoration	Classes effectif surchargé	• 1 heure	8 heures ou plus (10 heures pour l'EPS), avec un nombre d'élèves compris entre 36 et 40
		• 2 heures	8 heures ou plus, avec plus de 40 élèves hors EPS
	Professeur 1ère, Term. ou BTS	1 heures	6 heures, ou plus, dans les sections de techniciens supérieurs, classe de première et terminale des enseignements longs et techniques.
	Professeur de première chaire	1 heure	6h au moins en maths, philo, lettres, LV, SP, SVT, Histoire géo, ou en enseignement technique théorique en 1ère ou terminale d'un LEGT
	Professeur chargé du cabinet d'histoire-géo	1/2 heure ou d'1 heure.	Un professeur par établissement. Le recteur peut accorder une heure de décharge s'il juge que l'importance de l'établissement le justifie (à partir de 4 professeurs), une ½ heure s'il y a au moins 2 professeurs.
	Professeur chargé du laboratoire de sciences physiques ou SVT	1 heure	Cette décharge est de droit dans les lycées. S'il existe plusieurs laboratoires, il peut y avoir plusieurs décharges. Dans les collèges, cette décharge peut être accordée au professeur chargé du laboratoire, si le recteur juge que l'importance de l'établissement le justifie.
	Professeur chargé du laboratoire de technologie	1 heure	Dans les collèges, un professeur peut en être chargé et bénéficier de la décharge si la technologie est enseignée dans au moins 6 sections.
	Professeur enseignant la physique-chimie et les SVT (heure dite "de vaisselle")	1 heure	Dans les établissements où n'existent ni prof attaché au laboratoire (ex. préparateur), ni agent de service affecté à son entretien, la décharge est accordée aux professeurs qui donnent au moins 8h d'enseignement en physique-chimie ou en SVT. Elle n'est pas cumulable avec la décharge de professeur chargé du laboratoire.
	Professeur chargé du laboratoire de langues vivantes	1 heure	Au moins 6 cabines avec ordinateur dans le laboratoire de langues vivantes.
Professeur exerçant sur plusieurs établissements	1 heure →	En cas d'affectation soit sur : - deux établissements de communes non limitrophes si le temps de déplacement hebdomadaire est supérieur à 2 heures (avec accord rectoral) ; - trois établissements.	
	2 heures →	Pour les professeurs en EPS partageant leur service sur 3 EPLE dans trois communes non limitrophes.	
	1 heure →	Pour les PLP, en cas d'affectation sur 2 communes différentes.	
Pondération	Professeur exerçant en CPGE et STS		En cas de service partagé, avec l'intégralité de l'enseignement en CPGE, les heures effectuées comptent pour 1h30. En STS, les heures effectuées comptent, quant à elles, pour 1h15.

Textes de référence

- **Décret n°72-581** du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés
- **Décret n°80-627** du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'EPS
- **Décret n°92-1189** du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel
- **Décret n°70-738** du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation
- **Décret n°72-580** du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés
- **Décret n°50-581** du 25 mai 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation des maximums de service hebdomadaire du personnel enseignant du second degré

